

Annexe 3

Règles applicables aux modèles CIEC

1. Les documents visés à l'article 1^{er} de la présente Convention sont établis conformément aux modèles CIEC repris dans l'annexe 1.
2. Chaque document comporte en principe 3 pages et reprend toutes les énonciations invariables qui figurent dans les modèles CIEC. Toutefois, pour tenir compte des techniques informatiques et électroniques, un document peut être établi sur deux ou plusieurs pages.
3. Chaque document comporte sur chaque page le sigle de la CIEC et une référence à la présente Convention.
4. Les certificats des modèles CIEC 1A et 1B sont établis sur la base des énonciations originaires et des mentions ultérieures et reproduisent le dernier état personnel ou familial qui en résulte.
5. Les certificats des modèles CIEC 2A et 2B sont établis par l'autorité compétente et reprennent les données qui sont en sa possession.
6. La référence à la Convention et les énonciations invariables qui figurent sur le recto (ou page 1) des modèles CIEC sont rédigées au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité de délivrance et dans les langues française et anglaise ou à tout le moins dans l'une de ces deux langues. Lorsque les documents sont transmis par la Plateforme CIEC, la référence et les énonciations invariables seront en outre rédigées au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État destinataire, dans la limite de trois langues au total ; la langue officielle de l'autorité de délivrance sera en principe celle choisie par l'officier de l'état civil en se connectant sur la Plateforme.
7. Les énonciations invariables qui figurent sur le recto (ou page 1) des modèles CIEC sont munies des codes dont la liste est donnée à l'annexe 2 de la présente Convention.
8. Toutes les inscriptions des modèles CIEC sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit le document.
9. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année (JJ/MM/AN). Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
10. Pour indiquer le sexe (1-8-2) sont exclusivement utilisés les symboles suivants : M = masculin, F = féminin et X = autre (dans ce cas, l'autorité de délivrance peut spécifier la désignation utilisée, par ex. « X divers »).
Pour renseigner les cases « 1-1-1-7 Etat civil de la personne concernée » des modèles 1A, 2A, 1B et 2B sont à utiliser exclusivement les symboles suivants :

Clb = Célibataire

Dve = Divorcé/e

PI = pas d'inscription concernant le mariage ou le partenariat enregistré

V = Veuf/Veuve

Pour renseigner les cases « 4-7-1-6 Union précédente dissoute par » des modèles 1A, 2A, 1B et 2B sont à utiliser exclusivement les symboles suivants :

Abs = Absence

AbsC = Absence du conjoint

AbsP = Absence du partenaire

AMar = Annulation du mariage

APE = Annulation du partenariat enregistré

D = Décès

DC = Décès du conjoint

Div = Divorce

DP = Décès du partenaire
DPE = Dissolution du partenariat enregistré
PE = Partenariat enregistré
SC = Séparation de corps

Pour renseigner la case « 6 Nationalité » des modèles 1A, 2A, 1B et 2B sont utilisés les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles; pour indiquer la condition de réfugié, l'on utilisera les lettres REF et pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.

11. Toutes les inscriptions à porter sur les pages 1 et 2 des modèles CIEC doivent être aussi précises que possible. En particulier,
 - a) le nom de tout lieu mentionné dans un document est suivi de l'indication de l'État où ce lieu est situé chaque fois que cet État n'est pas celui où ce document est délivré ; les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles sont utilisées à cette fin ;
 - b) le numéro personnel d'identification sera indiqué dans la mesure du possible ; il sera suivi de l'indication de l'État qui l'a attribué ; si l'État de délivrance du modèle CIEC et l'État destinataire attribuent tous les deux un tel numéro, ils seront indiqués sur la même ligne, suivis chacun de l'indication de l'État en cause ; les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles sont utilisées à cette fin
 - c) si les énonciations originales et mentions ultérieures ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case du modèle CIEC, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits ; cette disposition ne sera utilisée que si une autorité de délivrance ne dispose pas d'un renseignement, mais elle n'empêche pas que la rubrique soit renseignée chaque fois que l'autorité a connaissance certaine de l'information, en particulier si cette dernière figure dans l'acte et concerne notamment la filiation, mais aussi si elle peut facilement se déduire de l'application de la loi et d'autres règles de droit;
 12. Sur la page 3 (et suivante si nécessaire) de chaque modèle CIEC doit figurer la traduction des énonciations invariables et des symboles qui figurent sur les pages 1 et 2 dans au moins une des langues officielles des États contractants qui n'ont pas été utilisées sur les pages 1 et 2
 13. Chaque document indique le nom et la qualité de celui qui l'établit. Il est daté et revêtu de la signature et du sceau requis ; il suffit d'une seule signature apposée par document. L'exigence de signature sera considérée comme remplie en ce qui concerne un document électronique si une méthode fiable est utilisée pour identifier le signataire. L'exigence relative au sceau sera considérée comme remplie en ce qui concerne un document électronique si une méthode fiable est utilisée pour garantir l'origine, la date de création et l'heure de la signature du document électronique, et pour détecter toute modification du document électronique après l'heure et la date d'apposition.
 14. Lorsqu'il est transmis par la Plateforme CIEC, la signature et le sceau de l'expéditeur sont établis conformément à la Convention sur l'utilisation de la Plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données d'état civil par voie électronique, signée à Rome le 19 septembre 2012 ; le cas échéant, l'autorité de réception en délivre une copie papier qu'elle déclare conforme aux données reçues.
-